

- c) que les personnes qui, à l'occasion, sont membres du Conseil, ou d'autres fonctionnaires et employés du Canada, peuvent exercer les pouvoirs conférés ou remplir les fonctions attribuées selon ladite législation de la province, par voie d'appel ou autrement ; et
- d) le payement, par le gouvernement de la province au gouvernement du Canada, des frais subis par ce dernier dans l'application de ladite législation de la province.

59. Lorsqu'une législation édictée par la législature d'une province et la présente loi sont sensiblement uniformes et

- a) qu'un accord a été conclu entre le gouvernement du Canada et celui de ladite province ; ou
- b) que cette législation y pourvoit et que le gouverneur en conseil en ordonne ainsi,

la personne qui, à l'occasion, se trouve Ministre et les personnes qui, de temps à autre, sont membres du Conseil, de même que d'autres fonctionnaires ou employés du Canada, peuvent exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs spécifiés dans la législation ou l'accord en question.

GÉNÉRALITÉS

60. Aucun acte prévu par la présente loi n'est censé nul du fait d'un vice de forme ou d'une irrégularité de procédure.

61. Aux fins de la présente loi, une demande au Conseil, ou un avis ou une convention collective peut être, si la demande est formulée, l'avis donné ou la convention conclue

- a) par un employeur qui est un particulier, signée par l'employeur lui-même ;
- b) par plusieurs particuliers qui sont conjointement employeurs, signée par une majorité desdits particuliers ;
- c) par une corporation, signée par un de ses gérants autorisés, ou par un ou plusieurs des principaux fonctionnaires exécutifs ;
- d) par un syndicat ouvrier ou une organisation patronale, signée par le président et le secrétaire, ou par deux dirigeants quelconques du syndicat ou de l'organisation, ou par une personne autorisée à cette fin au moyen d'une résolution dûment adoptée à une réunion de l'organisme en question.

62. (1) Aux fins de la présente loi et de toutes procédures prises sous son régime, un avis ou toute autre communication envoyée par la poste de Sa Majesté, est présumée, jusqu'à preuve contraire, avoir été reçue par le destinataire dans le cours ordinaire de la poste.

(2) Un document peut être signifié ou remis aux fins de la présente loi, ou de toutes procédures prévues par celle-ci, de la manière que prescrivent les règlements.

63. (1) Tout document censé contenir ou être une copie de quelque règle, décision, directive ou ordonnance du Conseil, et donné comme étant signé par un membre du Conseil, ou par son fonctionnaire exécutif en chef, doit être accepté par tout tribunal comme preuve de la règle, décision, directive, ordonnance ou autre matière y contenue, dont il est censé constituer une copie.

(2) Un certificat censé être signé par le Ministre ou son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, déclarant qu'un rapport, une requête ou un avis a été ou n'a pas été reçu ou donné par le Ministre conformément à la présente loi et, s'il a été ainsi reçu ou donné, la date où il a été ainsi reçu ou donné, constitue une preuve *prima facie* des faits y mentionnés sans preuve de la signature ou de la qualité officielle de la personne paraissant l'avoir signé.

64. (1) Chacune des parties à une convention collective doit, dès la signature de cette dernière, en déposer une copie au bureau du Ministre.